



UNIVERSITÉ DU SAHEL

33, Rue MZ-198, Mermoz - BP 5355 Dakar-Fann (SENEGAL)
Tél. : (221) 33 860 99 75 - Fax : (221) 33 860 99 75
<http://www.unis.sn> - e.mail : univsahel@gmail.com



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES (ED-SJP)

Préambule

L'École Doctorale de Sciences Juridiques et Politiques est désignée ci-après par ED-SJP.
Le Président de l'Université du Sahel est désigné ci-après Président.
Le Directeur de l'École doctorale est désigné ci-après Directeur.

Pour toutes les dispositions générales relatives au rôle de l'École doctorale et à l'organisation du doctorat, chaque doctorant et chaque directeur de thèse est soumis à la charte des thèses et à l'ensemble des procédures générales de l'établissement accrédité dont il relève.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet

Le règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions et de préciser la politique de l'École doctorale dans les domaines suivants : structuration, gouvernance, admission des doctorants, formation et suivi des doctorants, préparation à la poursuite de carrière et à la mobilité professionnelle, etc.

L'École doctorale pouvant également préciser ou renforcer les règles ou critères définis dans la charte des thèses, ces règles et critères pour l'ED-SJ sont explicités dans ce règlement intérieur.

Article 2. Adoption

Le Règlement intérieur est adopté par le Conseil scientifique et pédagogique en sa séance du 15 juillet 2019.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil scientifique et pédagogique. Il s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil scientifique et pédagogique.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4. Domaines

L'École doctorale regroupe les formations doctorales et unités de recherche (laboratoires ou centres de recherche) relevant des domaines suivants :

- **Sciences Juridiques**
- **Sciences Politiques**

Article 5. Procédures d'admission

Toute demande d'admission d'une formation doctorale ou d'une unité de recherche (laboratoire ou centre de recherche) doit être adressée au Président de l'Université du Sahel par le responsable de l'établissement concerné. La demande est accompagnée du texte réglementaire créant le doctorat ou du descriptif de l'unité de recherche.

Le Président transmet la demande au Directeur de l'École doctorale qui la soumet pour étude et avis au Conseil scientifique et pédagogique.

L'avis motivé du Conseil scientifique et pédagogique est communiqué par le Directeur de l'École doctorale au Président de l'Université du Sahel qui en informe le responsable de l'établissement ayant fait la demande.

TITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I . La Direction

Article 6. Composition, désignation et attributions

6.1 L'École Doctorale est dirigée par un **Directeur** assisté, d'un **Secrétaire administratif** et d'un **Curateur aux thèses**. Le Directeur est nommé, pour un mandat de trois ans

renouvelables une fois, par le Président, sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique.

Le Directeur de l'École doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de L'École et préside le Conseil scientifique et pédagogique. Il présente chaque année au Président un rapport d'activité.

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou d'indisponibilité, le Directeur désigne un membre du Conseil scientifique et pédagogique pour assurer son intérim.

6.2. Le Secrétaire administratif est nommé par le Président. Il travaille sous l'autorité du Directeur et l'assiste dans la gestion quotidienne de l'École doctorale. Il est notamment chargé de l'administration de l'École, de la coordination des différents organes, de la conservation des documents et archives, de la rédaction des procès-verbaux du Conseil scientifique et pédagogique et du suivi de l'exécution du Règlement intérieur.

6.3. Le Curateur aux thèses est nommé par le Président sur proposition du Directeur de l'École Doctorale. Il analyse les rapports des rapporteurs des thèses et établit un rapport à l'attention du Directeur de l'École doctorale.

Chapitre II. Le Conseil scientifique et pédagogique

Article 7. Fonctionnement

Le Conseil scientifique et pédagogique se réunit au moins une fois par semestre.

7.1 Convocation.

Le Conseil scientifique et pédagogique est convoqué par le Directeur de l'École doctorale par tout moyen adressé à l'ensemble des membres. L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont déterminés par le Directeur de l'École doctorale clairement indiqués sur la convocation.

Le Conseil scientifique et pédagogique peut être convoqué par le Directeur de l'École, à la demande des 2/3 de ses membres. Cette requête est motivée, signée et devra comporter l'ordre du jour. Le Directeur dispose, à compter du jour de la saisine, de 15 jours au maximum pour tenir cette réunion.

En cas de non-respect de ce délai, le Président est compétent pour organiser la réunion dans un délai de 10 jours au maximum.

7.2 Quorum et délibérations.

Pour la validation des délibérations, la présence d'au moins la majorité de ses membres est nécessaire, si ce quorum n'est atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième réunion, à quinze jours au maximum d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité simple des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du Directeur de l'École est prépondérante.

Les délibérations du Conseil scientifique et pédagogique ne peuvent être annulées à moins de ne pas avoir été prises dans le respect du Règlement intérieur. Dans ce cas uniquement, une réunion est convoquée par le Directeur de l'École pour statuer sur ce point à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux et les délibérations du Conseil scientifique et pédagogique sont tenus par le Secrétaire administratif. Ils sont signés par le Directeur de l'École doctorale après approbation par le Conseil scientifique et pédagogique.

TITRE IV - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Chapitre I : formations doctorales

Article 8. Responsables des formations doctorales

8.1 Désignation

Les responsables des formations doctorales sont choisis par leurs pairs parmi les professeurs titulaires, Maîtres de Conférences, Directeurs de recherche ou Maîtres de recherche membres de la formation doctorale. Ils sont choisis pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

8.2. Attributions

Les responsables des formations doctorales sont chargés de :

- Mettre en place un comité de thèse chargé du suivi de l'évolution des thèses ;
- La coordination des activités scientifiques et pédagogiques,
- Veiller à la conformité entre les sujets de thèses et les domaines de compétence du directeur de thèse ou du co-directeur ;
- Présenter chaque année au Directeur de l'École doctorale un rapport d'activités de la formation doctorale placée sous leur responsabilité.

Article 9. Direction de thèse

Les fonctions de directeur ou co-directeur de thèse sont exercées par des professeurs, Maîtres de Conférences, Directeurs de Recherche ou par d'autres personnalités habilitées à diriger des recherches.

Un directeur de thèse peut diriger, pour la même année universitaire au maximum, pour que soit garantie sa disponibilité, cinq doctorants sans co-direction ou 10 doctorants, en cas de codirection. En cas de cotutelles internationales, de codirections professionnelles ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles.

Le sujet de la thèse doit être dans le domaine de compétence (axes de recherche et publications) du directeur de thèse ou du co-directeur.

Article 9.1 Dérogation à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) pour l'encadrement de thèse

Un enseignant-chercheur ou chercheur d'un des laboratoires d'accueil qui n'est pas titulaire d'une HDR ou équivalent peut demander une dérogation, pour un seul doctorant, selon les modalités définies par le Conseil scientifique et pédagogique de l'Université.

Le candidat à une telle dérogation, fera parvenir à l'assistante administrative son CV et le projet doctoral envisagé. Après accord du comité de direction, le candidat remplira le dossier administratif pour passage devant le Conseil scientifique et pédagogique de l'Université.

Il est en général demandé aux encadrants bénéficiant d'une telle dérogation de soutenir une HDR avant que le doctorant encadré ne soutienne sa thèse.

Article 9.2 Offres de sujets de thèses

Les membres habilités à diriger des recherches pourront faire parvenir des offres de sujets de thèses, au moins un mois avant la date limite de réception des dossiers de candidature.

Article 10. Accès aux doctorats de l'École doctorale

10.1 Conditions

Peut être candidat à un doctorat de l'École doctorale, toute personne pouvant justifier ;

- Soit d'un diplôme de Master
- Soit d'un titre admis en dispense ou en équivalence du master, en application de la réglementation en vigueur.

10.2 Dossier à fournir

Le futur doctorant devra fournir

- un CV détaillé (y compris notes des deux années de master ou équivalent),

- un titre et sujet de thèse en 1 à 5 pages, contenant les éléments demandés par la charte des thèses de l'Université, en particulier avec contexte et état actuel des connaissances, objectifs scientifiques, perspectives et avancées scientifiques attendues, outils et méthodes à mettre en œuvre, plan de travail, collaborations scientifiques éventuelles, et ouvertures internationales,
- un avis motivé détaillé du directeur de thèse pressenti,
- un bref avis motivé du directeur de laboratoire pressenti.
- Une lettre de motivation et des lettres de recommandations sont aussi recommandées

10.3 Admission

L'admission se déroule selon une procédure en deux étapes : la présélection et l'admission.

La présélection est effectuée par les formations doctorales selon les critères édictés par l'École doctorale. Un rapport de présélection est envoyé par le responsable du doctorat au Directeur de l'École doctorale.

L'admission est prononcée par le Conseil scientifique et pédagogique lorsque les conditions d'existence d'un projet doctoral sont réunies. Pour l'ED-SJP, un projet doctoral comprend :

- un doctorant
- un directeur de thèse
- un sujet de thèse envisagé
- un laboratoire d'accueil envisagé
- un établissement d'inscription envisagé

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorants qui vise dans tous les cas à respecter des principes suivants :

- des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil, des candidats potentiels au doctorat ;
- une prise en compte des capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche ;
- un recrutement ouvert, encourageant la mobilité des étudiants, en particulier à l'international ;

10.4 critères d'admissions

L'école doctorale ED-SJP tient compte pour le choix de tous ses doctorants des critères suivants :

- de la qualité du candidat, dont les résultats obtenus en Master 2 ou équivalent, des aptitudes du candidat à la recherche telles qu'elles peuvent s'évaluer à partir des

- périodes de stage de recherche et des recommandations par les encadrants pédagogiques,
- de la qualité du sujet de thèse (dont originalité, ouverture et faisabilité), dans le contexte de l'unité de recherche et de ses partenariats et de l'adéquation du projet à la politique scientifique de l'équipe de recherche telle quelle peut s'apprécier par l'avis sur le projet doctoral fourni par le directeur de l'unité de recherche,
 - de la qualité du ou des directeurs de thèse, dont la disponibilité et la reconnaissance scientifique, et plus largement de l'ensemble des encadrants du doctorant pour assurer la direction scientifique du sujet de thèse,
 - de l'adéquation entre la formation du candidat et le sujet de thèse,
 - de l'adéquation du directeur de thèse à l'encadrement du sujet de thèse,
 - du projet professionnel exprimé par le candidat et de sa cohérence avec le projet doctoral,
 - de l'adéquation du financement de la thèse.

Aucun dossier de candidat n'ayant au préalable obtenu l'accord d'un directeur de thèse (sous réserve de l'obtention d'un financement et des accords des directeurs de laboratoire, directeur de l'établissement d'inscription, direction de l'ED-SJP) ne sera considéré. Des procédures de recherche de directeur de thèse seront explicitées sur le site internet de l'ED-SJP.

Article 11. Financement des doctorants

L'inscription d'un doctorant à l'école doctorale est conditionnée à l'obtention d'un financement dédié à la formation doctorale pour toute la durée du doctorat, garantissant le bon déroulement du travail doctoral.

L'ED-SJP s'assurera également que les obligations du doctorant envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

L'ED-SJP recommandera aux organismes payeurs d'accorder aux doctorants qui le souhaitent, et dont le projet doctoral et les débouchés envisagés comportent une partie d'enseignement, une autorisation de cumul pour effectuer des vacances d'enseignements dans des limites strictes. Cet accord doit être soumis au comité de direction de l'ED-SJP pour un bon déroulement du projet doctoral.

Au moment de l'inscription en doctorat, les financements sont obligatoires jusqu'à la date prévue pour la soutenance, et fortement recommandés jusqu'à la fin de l'année universitaire de soutenance. Ils restent obligatoires pour les éventuelles inscriptions au-delà de la 3ème année de doctorat.

Le directeur de l'École doctorale s'assure, dans tous les cas, que le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche ont obtenu, en amont de la première inscription en doctorat, le financement du doctorant pour toute la durée du projet doctoral et lors de chaque réinscription.

Article 12. Préparation du doctorat

La préparation du doctorat à temps plein s'effectue, en règle générale, en 36 mois, avec une procédure allégée d'extension jusqu'à fin décembre de la dernière année.

Une prolongation de la durée de la thèse peut être demandée auprès du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur d'unité de recherche et sur demande motivée du doctorant, et devra respecter les conditions de financement.

Au moment de l'inscription en troisième année, le mois de soutenance de la thèse doit être prévu.

Une inscription en quatrième année avec soutenance ultérieure au 1 janvier (ou au-delà de 40 mois) nécessite une lettre motivée du directeur de thèse, avec engagement strict sur la date de la soutenance et le complément de financement, et fera l'objet d'un accord du comité de direction de l'ED-SJP

Sauf raison exceptionnelle (congé maternité et maladie, thèse à temps partiel pour salarié,..) demandant l'accord du Conseil de l'ED-SJP, il n'y aura pas d'inscription en cinquième année.

Dans le cas des doctorants à temps partiel, le temps consacré à la préparation de la thèse devra être précisé dans le projet doctoral, et fera partie des éléments d'évaluations de la faisabilité du projet doctoral par le jury de l'ED-SJP

Outre la formation par la recherche, personnalisée, qui s'acquiert dans l'exercice de la recherche au sein de l'unité de recherche, les doctorants participent à des enseignements, séminaires, conférences, ateliers, missions et stages organisés par les responsables des doctorats et par l'École doctorale.

Ces formations d'appui au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants sont créditées et doivent être validées par les doctorants.

La formation doctorale comprend également une formation collective destinée,

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

Chaque doctorant suivra, sur la durée de sa thèse, au minimum 60 heures de formations dédiées à conforter sa culture scientifique, appelées formations disciplinaires.

Chaque doctorant suivra, sur la durée de sa thèse, au minimum 60 heures de formation pour dédiés à préparer son insertion professionnelle, la poursuite de sa carrière et à

favoriser son ouverture internationale ou extra disciplinaire, appelées formations complémentaires.

Chapitre II : Soutenance d'une thèse

Article 13. Désignation des rapporteurs

Après discussion avec le représentant scientifique d'établissement de l'ED-SJP, le directeur de thèse (ou le doctorant en accord avec son directeur de thèse) proposera au Directeur entre deux et quatre noms de rapporteurs, avec accord préalable de deux d'entre eux. La désignation sera effectuée, après vérifications et consultations éventuelles, par le comité de direction de l'ED-SJP

Le nombre minimum et usuel de rapporteurs désignés sera de deux, avec possibilité de rajouter un troisième en cas de nécessité. Les rapporteurs doivent être titulaire d'une HDR ou équivalent. Au moins un des rapporteurs doit être extérieur à l'ED-SJP et à l'établissement d'inscription du candidat.

Après leur désignation, l'envoi du mémoire de thèse aux rapporteurs est effectué par le doctorant ou par son directeur de thèse.

Les rapporteurs font connaître leur avis par écrit, copies des rapports sont transmis au Directeur de l'École Doctorale qui informe le curateur, qui en retour analyse les rapports à l'attention du Directeur.

Le doctorant est informé des rapports aux moins 15 jours avant la date de soutenance ce qui lui permet d'avoir une idée des aspects sur lesquels les rapporteurs se focalisent et peut donc affiner son argumentation.

Article 14. Désignation du jury de soutenance

Après discussion avec le représentant scientifique d'établissement, le directeur de thèse (ou le doctorant en accord avec son directeur de thèse) enverra au Directeur une proposition de jury. La désignation sera effectuée, après vérifications et consultations éventuelles, par le comité de direction.

Les règles de composition des jurys de soutenance sont les suivantes :

- Le nombre de membres du jury est compris entre 4 et 8, et sauf cas particulier soumis à accord du comité de direction. Des membres invités au jury, participant aux délibérations mais pas aux votes éventuels, peuvent permettre d'aller au-delà du nombre de membres du jury accordé par le comité de direction.
- Il doit contenir au moins un membre de l'établissement inscripteur et au moins un membre extérieur à l'établissement d'accueil. Il doit être composé pour moitié de

personnes extérieures à l'ED-SJ et à l'établissement d'inscription du candidat, et pour moitié de professeurs ou assimilés, de directeurs de recherche ou maître de recherche.

Le Président de Jury doit être obligatoirement un professeur titulaire. Le directeur de thèse ne peut être membre du jury. L'ED-SJP recommande qu'au moins un des rapporteurs soit membre du jury de soutenance.

Le format usuel des soutenances de l'ED-SJP est d'une présentation orale des travaux par le doctorant, d'une durée de 45 mn à une heure, suivie de questions des membres du jurys et invités éventuels.

Article 15 : Conditions de soutenance d'une thèse

Pour être autorisé à soutenir une thèse doctorat, le candidat doit :

- Avoir été inscrit au moins trois années consécutives après l'obtention du Master ou du diplôme admis en équivalence et être inscrit pour l'année universitaire en cours ;
- Valider les crédits des formations d'appui suivies (enseignements, séminaires, ateliers, conférences...);
- Avoir reçu au moins 2 avis favorables des rapporteurs
- En cas de nécessité, l'École doctorale peut exiger du doctorant, parmi les préalables à la soutenance, la publication d'un ou de plusieurs articles.

Article 16. Composition du dossier de demande d'autorisation de soutenance

La demande d'autorisation de soutenance comprend :

- Le formulaire de demande d'autorisation de soutenance indiquant les membres du jury et les rapporteurs dûment rempli et visé par le(s) Directeur(s) de thèse, le Directeur de l'École doctorale, le Directeur de laboratoire ou de l'institut de rattachement du doctorant ;
- L'attestation de validation des formations suivies
- Les rapports des rapporteurs ;
- Le rapport du Curateur aux thèses de l'École doctorale ;
- Le résumé de la thèse en français et en anglais ;
- Les publications et communications réalisées avant la soutenance, le cas échéant,

Article 17. Après la soutenance

Lors de la désignation des rapporteurs, les doctorants sont invités à renseigner dans le système d'information de l'École doctorale les publications issues des travaux, son devenir professionnel immédiat et son adresse électronique pérenne et régulièrement consultée.

Les docteurs resteront en lien avec l'école doctorale ED-SJP pendant une durée minimale de 5 ans et actualiseront l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés après la soutenance afin d'assurer le suivi du devenir professionnel des docteurs de l'école doctorale.

Les doctorants s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par l'école doctorale, et les équipes d'accueil à favoriser le contact avec leurs anciens doctorants.

L'école doctorale publie sur son site les informations statistiques qu'elle possède sur le devenir des doctorants, afin notamment d'aider les doctorants à préparer la suite de leur carrière professionnelle.

Chapitre III. Médiation

Article 18. Traitement des conflits et litiges

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur de l'unité de recherche, le directeur écoute les parties et propose une solution appropriée.

En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant également la direction de l'école doctorale, il est fait recours au Président de l'université, qui prend tous les avis et désigne éventuellement une instance de médiation extérieure afin de résoudre le conflit.

TITRE V - GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Article 19. Modalités de gestion comptable et financière

Les modalités de gestion comptable et financière applicables à l'École doctorale sont celles en vigueur à l'Université du Sahel.

Article 20. Ressources de l'École doctorale

Les ressources de l'École doctorale comprennent :

- Les frais d'inscription et de formation payés par les doctorants ;
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- Les fonds générés par des activités propres ;
- Les dons et les legs.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Modifications du Règlement intérieur

Des modifications peuvent être apportées au Règlement intérieur par le Conseil scientifique et pédagogique sur proposition du Directeur de l'École doctorale.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres 15 jours au moins avant la réunion du Conseil scientifique et pédagogique.

Le Règlement intérieur ne peut être modifié que par vote et à la majorité des 2/3 des membres du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 22. Dispositions non prévues

Toutes dispositions non prévues par le Règlement intérieur seront étudiées par le Conseil scientifique et pédagogique.

Adopté par le Conseil Scientifique et Pédagogique

à Dakar, le 15 juillet 2019